



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - 01.01.2022

PRÉAMBULE

L'objet des présentes Conditions Générales de Vente et de Services d'Italseal srl (ci-après dénommée VENDEUR et/ou ITALSEAL) définit les termes et conditions applicables à tous les contrats de vente et de service conclus entre ITALSEAL en tant que vendeur et ses clients en tant qu'acheteurs (ci-après dénommés "ACHETEUR").

Elles s'appliquent également aux contrats de service conclus à la demande de ses clients lorsque ITALSEAL agit en tant que prestataire de services et effectue ses propres interventions sur les biens qu'elle a fournis.

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR

1.1. Toutes les commandes de l'ACHETEUR sont soumises à l'acceptation écrite du VENDEUR, également en format électronique, par le biais d'un document ITALSEAL intitulé "Confirmation de commande".

Toute mention des données de l'ACHETEUR dans le bon de commande (telles que ligne, position, code client, commande, etc....) est exclusivement utilisée pour faciliter le lien entre l'article commandé et l'article validé.

1.2. La "confirmation de commande" émise par ITALSEAL implique de fait l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Si l'ACHETEUR accepte la livraison des produits fournis par le VENDEUR ou par le prestataire de services, cette acceptation par l'ACHETEUR constitue l'acceptation de ces conditions générales.

1.3. Les présentes conditions générales de vente excluent toutes autres conditions générales, sauf si le VENDEUR, dûment représenté par un mandataire désigné à cet effet, n'ait accepté par écrit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente.

1.4. Les commandes acceptées par écrit par le VENDEUR ne peuvent être annulées par l'ACHETEUR qu'avec l'accord écrit spécifique du VENDEUR, qui sera indemnisé des coûts résultant de cette annulation, qui comprendront, sans s'y limiter, le manque à gagner subi et l'indemnisation de tous les coûts d'exécution liés à l'annulation.

1.5. Avant la date de livraison ou l'exécution du service, l'ACHETEUR peut modifier sa commande, les spécifications du produit et les quantités commandées, à condition que cette modification soit soumise à l'accord écrit du VENDEUR. L'ACHETEUR s'engage à payer tous les frais supplémentaires directs et les coûts indirects causés par la modification de la commande et le VENDEUR se réserve le droit de modifier et/ou de limiter ou même d'exclure ses engagements de conformité énoncés dans les clauses 2 et 7 des présentes, si les modifications demandées par l'ACHETEUR affectent la qualité du produit et/ou du service.

2. OBLIGATIONS DU VENDEUR

2.1. Il est convenu que les obligations du VENDEUR en vertu des présentes sont des obligations découlant d'efforts raisonnables.

2.2. Quelle que soit sa demande, il incombe à l'ACHETEUR de prouver que le VENDEUR n'a pas exécuté ses obligations.



2.3. L'ACHETEUR est seul responsable du choix du produit commandé au VENDEUR qui, en le fournissant, ne garantit pas la fonctionnalité ou l'adéquation du produit à l'usage spécifique et particulier auquel il est destiné.

3. PRIX ET OBLIGATION DE PAIEMENT

3.1. Sauf avec accord écrit contraire, les prix et les obligations de livraison sont définis conformément à l'Incoterm 2020 FCA (lieu de livraison : usine du VENDEUR).

Les frais d'expédition ne sont pas inclus dans le prix. Si des frais de transport sont indiqués, il ne s'agit que d'estimations et sont à titre indicatifs. Ils n'engagent aucunement le VENDEUR.

3.2. Les prix s'entendent hors taxes. Sauf dispositions légales impératives, toutes les taxes de vente, d'accise, d'utilisation ou autres taxes similaires imposées par toute autorité publique, gouvernementale, nationale, fédérale ou municipale, que le VENDEUR pourrait avoir à payer ou à percevoir, seront supportées par l'ACHETEUR et ajoutées au prix.

3.3. Toutes les factures sont exigibles à la date d'émission (date de la facture). Le VENDEUR peut exiger le versement d'un acompte ou la présentation d'une lettre de crédit irrévocable avant l'expédition si la ligne de crédit ou la situation financière de l'ACHETEUR est, ou menace d'être, risquée ou si le VENDEUR a un historique de crédit insuffisant avec l'ACHETEUR. Le taux d'intérêt mensuel pour retard de paiement sera fixé conformément au DÉCRET LÉGISLATIF n°192 du 9 novembre 2012 et s'appliquera à tout montant impayé à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture du VENDEUR, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et sans préjudice de toute autre compensation due au VENDEUR pour le préjudice subi du fait du retard de paiement.

3.4. Le VENDEUR suspendra l'exécution du contrat en cas de manquement de l'ACHETEUR à ses obligations.

3.5. Le paiement par compensation est expressément exclu.

3.6. Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu du DÉCRET LÉGISLATIF n° 192 du 9 novembre 2012, l'ACHETEUR versera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement et s'engage, sur présentation de justificatifs de dépenses, à rembourser intégralement au VENDEUR les frais engagés et les honoraires versés pour obtenir le recouvrement des créances impayées.

4. ACCEPTATION

4.1. Il est convenu qu'aucun retour de marchandises ne sera autorisé sans l'accord écrit préalable du VENDEUR.

4.2. L'ACHETEUR s'engage à examiner les marchandises à la livraison. Si l'ACHETEUR ne notifie pas par écrit, le jour de la livraison, toute non-conformité ou tout défaut apparent ou réputé apparent, toutes les marchandises vendues ou tous les services exécutés par le VENDEUR sont réputés avoir été acceptés sans réserve par l'ACHETEUR à la date de la livraison des marchandises ou, dans le cas de services exécutés, à la date de l'exécution de ces derniers.

4.3. En cas de défauts réputés non apparents, le délai d'examen des marchandises est de trente (30) jours à compter de la date de livraison. Si l'ACHETEUR ne remet pas au VENDEUR une réclamation écrite spécifiant le défaut non apparent dans les trente (30) jours suivant la livraison, l'ACHETEUR est réputé avoir accepté les marchandises sans réserve. En



conséquence, il perdra le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute non-conformité ou tout défaut à l'expiration de ce délai.

4.4. L'ACHETEUR s'engage à examiner les documents remis conformément au contrat dans un délai maximum de 15 jours après leur remise, délai au-delà duquel les documents sont réputés acceptés sans réserve par l'ACHETEUR, le droit de réclamer une indemnité pour toute non-conformité étant perdu à l'expiration de ce délai.

5. LIVRAISON

5.1. Sauf disposition contractuelle contraire, la livraison est effectuée au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur.

5.2. Les délais de livraison sont approximatifs et peuvent être modifiés. Ils ne sont jamais engageants et ne peuvent faire l'objet de pénalités.

5.3. Le VENDEUR doit fournir un emballage approprié pour un usage standard, afin de protéger les marchandises pendant le transport et d'identifier leur contenu. Si l'ACHETEUR exige un emballage spécifique, les frais correspondants seront facturés à l'ACHETEUR.

5.4. Sous réserve de l'Incoterm conclu, si le VENDEUR organise le transport, l'ACHETEUR en supporte les risques et les frais. Si l'ACHETEUR ne donne pas d'instructions quant au moyen de transport, le VENDEUR est seul responsable du choix du moyen de transport à utiliser, qui sera facturé à l'ACHETEUR.

5.5. Les réclamations en cas de perte ou de dommage survenu pendant le transport sont faites et poursuivies par l'ACHETEUR. À la demande expresse de l'ACHETEUR, le VENDEUR l'assistera dans des limites raisonnables et aux frais de l'ACHETEUR.

6. ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont envoyés à titre d'information uniquement.

7. RESPONSABILITÉ

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 4 des présentes conditions.

7.1. Si l'ACHETEUR prouve, en présence du VENDEUR, que le produit vendu par le VENDEUR n'est pas conforme et/ou présente un défaut de fabrication ou de matière, la responsabilité du VENDEUR sera limitée à ce qui suit, au choix du VENDEUR : - à la réparation ou au remplacement du produit gratuitement, comprenant les frais de transport au prix le plus bas. Les frais de démontage, de réinstallation et de tout autre coût sont expressément exclus de la responsabilité du VENDEUR ; - ou au remboursement du prix d'achat du produit.

7.2. Si le service fourni par le VENDEUR à l'ACHETEUR consiste en l'installation ou la réparation d'un produit fourni par le VENDEUR et que l'ACHETEUR prouve un défaut en présence du VENDEUR, la responsabilité du VENDEUR est limitée, au choix du VENDEUR : - à la réparation ou au remplacement gratuit du matériel incriminé, comprenant les frais de transport au prix le plus bas. Le démontage, la réinstallation et tous les autres frais sont expressément exclus

de la responsabilité du vendeur ; - ou au remboursement du prix d'achat des biens vendus par le VENDEUR.

7.3. En tout état de cause, la responsabilité du VENDEUR est expressément exclue en cas de corrosion, d'érosion, d'utilisation impropre, de mauvaise installation (autre que par le VENDEUR), de négligence, de manque d'entretien et d'usure normale.

7.4. Sauf en cas de faute lourde assimilée à la fraude ou en cas de faute intentionnelle, la responsabilité du VENDEUR est exclue pour tout préjudice immatériel (manque à gagner, perte de contrats, atteinte à l'image, etc.), les dommages consécutifs et/ou indirects, spéciaux, accessoires, pertes ou dommages collatéraux, consécutifs, ou spéciaux. Le vendeur n'est pas responsable des risques, dommages ou pertes causés par l'exécution d'un service par le VENDEUR en relation avec les machines, appareils, accessoires.

7.5. En outre, la responsabilité du VENDEUR est strictement limitée au prix d'achat du produit vendu ou au prix du service fourni.

7.6. Le remplacement du matériel, ou tout crédit, ne peut avoir lieu qu'après le retour du matériel contesté. Il est entendu que la non-conformité du matériel contesté et la réclamation en cours ne constituent pas des motifs de suspension des obligations de paiement dans le chef de l'acheteur.

7.7 En cas de fourniture de plusieurs produits, il est entendu que la non-conformité d'un seul produit n'entraîne pas la non-conformité de l'ensemble de la fourniture. de l'ensemble de la fourniture. Chaque non-conformité sera traitée produit par produit sans remettre en cause l'ensemble du contrat.

7.8. Enfin, toute action en responsabilité contre le VENDEUR est prescrite un (1) an après la date de livraison des biens et/ou la date d'exécution du service.

7.9. L'ACHETEUR décharge le VENDEUR de toute action que toute tierce partie pourrait intenter contre le VENDEUR.

8. FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que tout événement échappant au contrôle des parties, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les grèves, les difficultés de travail, les actes d'autorité gouvernementale ou militaire, les embargos ou sanctions économiques, les difficultés d'approvisionnement en matières premières et autres sous-ensembles entrant dans la fabrication du produit et/ou les retards dans le transport ou la fourniture de ces matières, constituent un cas de force majeure nous dégageant de toute responsabilité.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées restent la propriété du VENDEUR jusqu'au paiement intégral des factures. Tant que le VENDEUR est propriétaire, il est interdit à l'ACHETEUR d'utiliser les marchandises comme garantie (gage, hypothèque, etc.). En cas de transformation des marchandises, cette transformation ne crée aucune obligation pour le VENDEUR. Aucune des modalités de transfert de propriété n'empêche le VENDEUR d'exercer son droit de propriété sur les marchandises livrées même si elles sont : transformées, assemblées ou assemblées ou combinées à d'autres choses. En cas de saisie des marchandises, de confiscation ou de toute autre atteinte par des tiers en ce qui concerne les droits de propriété du VENDEUR, l'ACHETEUR est tenu d'informer immédiatement le VENDEUR et de l'indemniser en conséquence.

10. TRANSFERT DES RISQUES

Sauf accord écrit contraire avec le VENDEUR, le risque relatif aux marchandises livrées est transféré à l'ACHETEUR au lieu de livraison conformément à la règle Incoterm choisie par les parties et qui, sauf accord contraire, est telle que définie dans l'Incoterm FCA.

11. OUTILS SPÉCIAUX

L'expression "outils spéciaux" désigne des éléments tels que des moules, matrices, pièces, moules, gabarits, mandrins et tout autre équipement spécial, à l'exception des machines nécessaires à la production standard de la marchandise. Sauf accord écrit spécifique, tous les outils spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises restent la propriété du VENDEUR. En tout état de cause, les engagements du VENDEUR se limitent à la conception, à la manipulation correcte lors de la production et au stockage. L'ACHETEUR est responsable des coûts résultant : (1) des modifications nécessaires, (2) des réparations majeures et/ou du remplacement des outils causés par l'usure normale, (3) des coûts supplémentaires résultant de l'introduction de nouveaux facteurs tels que l'amélioration des délais de livraison.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Le VENDEUR conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les droits de propriété intellectuelle incorporés et associés à ses produits et services. Sauf accord écrit contraire entre le VENDEUR et l'ACHETEUR, le VENDEUR dispose de tous les droits, titres propriété intellectuelle, droits de propriété, droits de reproduction dans le monde entier, secrets commerciaux, droits sur les marques, brevets, dessins industriels et tout autre droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle. L'ACHETEUR s'engage à ne pas démonter, tester décodé, modifier, copier, analyser la composition des produits du VENDEUR, ni créer d'autres œuvres à partir de ceux-ci.

12.2. Si les marchandises fournies par le VENDEUR sont caractérisées par un dessin ou modèle fourni par l'ACHETEUR, ou si elles portent l'étiquette ou la marque demandée par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR s'engage à garantir le VENDEUR contre toute demande de dommages-intérêts résultant de toute action, civile ou commerciale, intentée contre le VENDEUR par un tiers sur la base de la contrefaçon ou de l'utilisation frauduleuse de droits de marque ou de brevet.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS. Les matières premières, les produits et les informations relatives aux factures peuvent tomber dans le champ d'application de la réglementation américaine en matière de contrôle des exportations. L'ACHETEUR s'interdit de vendre, d'exporter, de transférer ou de céder, directement ou indirectement et volontairement, les matières premières, les matériaux, les produits et les informations découlant du présent contrat, à des pays, destinations ou utilisateurs finaux non autorisés par les réglementations susmentionnées. En outre, l'ACHETEUR s'engage à ne pas accepter les commandes passées



par des entreprises dont la vente n'est pas légalement autorisée par la réglementation précitée. Les commandes d'achat passées par des personnes physiques non autorisées ou des sociétés constituées ou contrôlées par des pays soumis à des restrictions en vertu des réglementations susmentionnées en matière de contrôle des exportations ne seront exécutées qu'après avoir été autorisées et approuvées par le gouvernement compétent. 13.2

Modifications du contrat. Aucune modification, ajustement ou rectification du présent contrat ne sera contraignant à moins d'être accepté par écrit par les parties.

13.3. Validité des clauses. Si le VENDEUR, par quelque parole, action ou communication écrite, renonce ou est réputé avoir renoncé à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, ou si le VENDEUR n'insiste pas pour que l'ACHETEUR se conforme à une ou plusieurs des conditions du présent Contrat, ce manquement de la part du VENDEUR ne sera pas considéré comme une renonciation à toute autre condition du présent contrat. En outre, si un tribunal ou une autorité compétente estime qu'une disposition du présent accord (ou une partie de celle-ci) est invalide, cette disposition, en tout ou en partie, sera considérée comme invalide, sans préjudice de la validité et de l'applicabilité des autres dispositions du présent accord. Les parties s'engagent à remédier à la clause invalide par une disposition alternative dont les objectifs sont aussi proches que possible de la clause invalide.

13.4 Confidentialité. Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations de toute nature. (y compris les échantillons, matériaux, dessins, spécifications, photographies, dessins, codes informatiques, programmes informatiques, logiciels, données, formules, processus, savoir-faire, informations techniques ou commerciales, rapports, documents et correspondance ou tout autre document divulgué par ou pour le compte d'une partie à l'autre partie, à l'un de ses employés, directeurs, dirigeants, consultants ou représentants, sous quelque forme que ce soit, y compris écrite, orale, visuelle ou électronique), qui sont marqués comme "confidentiels" ou considérés comme confidentiels la nature des informations et/ou les circonstances de leur divulgation.

13.5. Choix de la loi et clause juridictionnelle. Il est convenu que le présent contrat est régi et interprété conformément au droit italien. Le tribunal compétent en cas de litige découlant du présent contrat est exclusivement le tribunal de Milan.